

AUXERRE

DÉCLARATION DE MEUBLÉS DE TOURISME

MAIRIE

accueil du public

@CCUEIL / COMMUNICATION

14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
03 86 72 43 00

OUVERTURE
DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9H À 17H

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

WWW.AUXERRE.FR



MAJ-11/06/2019

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La location d'un meublé de tourisme est le fait de louer un local d'habitation meublé de manière répétée et pour de courtes durées à une clientèle de passage. Le meublé de tourisme est un hébergement individuel de type villa, appartement ou studio loué pour de courtes durées (*à la journée, à la semaine ou au mois*).

Pour être qualifié de meublé, le logement doit comporter au minimum :

- des meubles
- une literie
- une gazinière ou plaques chauffantes
- un réfrigérateur
- des ustensiles de cuisine ...

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances
- la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

La déclaration d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire dès lors qu'il ne constitue pas la résidence principale.

OÙ FAIRE LA DEMANDE ?

Il convient de s'adresser à la mairie de la commune où est situé le meublé. À Auxerre, la déclaration se fait auprès du **service @ccueil et Formalités**.

QUI DOIT FAIRE LA DEMANDE ?

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme.

QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

Le cerfa n° 14004*03.

DÉLAI ? 7 jours

COÛT ? Gratuit

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.
- Si le meublé est la résidence principale, le loueur est dispensé de toute démarche en mairie. La résidence principale s'entend du logement occupé 8 mois minimum par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. À l'inverse cela signifie que la résidence principale ne peut être louée plus de 4 mois dans l'année (*article L. 324-1-1 du code du tourisme*).
- Tout changement concernant les informations fournies (*sur le loueur, le meublé, les périodes de location*) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.